DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/677 DU CONSEIL

du 23 avril 2021

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la demande soumise par la Lettonie le 7 août 2020, le 25 septembre 2020, le Conseil a octroyé à la Lettonie une assistance financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 192 700 000 EUR, dont l'échéance moyenne maximale est de quinze ans, afin de compléter les efforts nationaux de la Lettonie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et aux conséquences socioéconomiques de cette propagation pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

(2) Le prêt était destiné à être utilisé par la Lettonie afin de financer les dispositifs de chômage partiel, les mesures similaires et les mesures sanitaires, tels qu'ils sont visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 du Conseil ([2]).

(3) La propagation de la COVID-19 continue d'immobiliser une part substantielle de la main-d'œuvre en Lettonie. Cela a entraîné une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques de la Lettonie qui concernent les nouvelles mesures, à savoir les prestations de maladie pour les parents et les aidants et les primes pour les médecins et les travailleurs salariés engagés dans la gestion de la crise liée à la COVID-19 et les mesures visées à l'article 3, points a), c), d), f) et g), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.

(4) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Lettonie en 2020 et 2021 pour contenir cette propagation et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires ont fortement grevé et continuent de grever fortement les finances publiques. Selon les prévisions de l'automne 2020 de la Commission, la Lettonie aurait dû afficher, fin 2020, un déficit public et une dette publique de, respectivement, 7,4 % et 47,5 % du produit intérieur brut (PIB). En 2021, le déficit public et la dette publique de la Lettonie devraient reculer pour s'établir, respectivement, à 3,5 % et 45,9 % du PIB. Selon les prévisions intermédiaires de l'hiver 2021 de la Commission, le PIB réel de la Lettonie devrait augmenter de 3,5 % en 2021.

(5) Le 11 mars 2021, la Lettonie a demandé une assistance financière supplémentaire de l'Union de 112 500 000 EUR, afin de continuer à compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020 et 2021 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre aux conséquences socioéconomiques de cette propagation pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. La demande porte en particulier sur les mesures énoncées aux considérants 6 à 8.

(6) Le «décret du conseil des ministres n° 709 portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les contribuables pour la poursuite de leur activité en pleine crise liée à la COVID-19» [adopté le 24 novembre 2020 ([3]) et modifié le 12 janvier 2021 ([4])] a étendu et modifié un dispositif d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs, comme indiqué à l'article 3, point a), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351. Ce dispositif s'applique aux entreprises, aux travailleurs indépendants et aux assujettis à la redevance, dont les revenus tirés de l'activité

([1]) JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2020/1351 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 38).

([3]) Latvijas Vēstnesis, 230B, 27.11.2020.

([4]) Latvijas Vēstnesis, 9A, 14.1.2021.

économique ont diminué d'au moins 20 % par rapport à la moyenne d'août à octobre 2020. Le dispositif verse aux travailleurs salariés en chômage partiel et aux travailleurs indépendants des indemnités à hauteur de 50 % ou 70 % de leurs salaires ou de leurs revenus, en fonction du régime fiscal sous lequel ils exercent leurs activités. Le montant minimal de l'aide est fixé à 500 EUR et son montant maximal à 1 000 EUR par travailleur salarié et par mois civil. Le dispositif d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs est assorti d'une prime aux travailleurs avec enfants, comme indiqué à l'article 3, point c), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.

La prime de 50 EUR par mois et par enfant constitue un soutien supplémentaire pour les travailleurs inactifs, qui ont droit à un allègement de leur impôt sur le revenu pour personnes à charge. La mesure de soutien a été étendue par le «décret du conseil des ministres n° 706 du 1er décembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État» ([5]) et le «décret du conseil des ministres n° 15 du 11 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État» ([6]). La mesure peut être considérée comme une mesure similaire à un dispositif de chômage partiel tel qu'il est visé dans le règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'elle apporte une aide au revenu aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants.

(7) Le dispositif de subventions salariales apporte un soutien aux employeurs confrontés à une diminution d'au moins 20 % des revenus provenant de toute activité économique. Le dispositif s'élève à 50 % du salaire brut mensuel moyen, sans toutefois dépasser 500 EUR par mois civil. Les employeurs bénéficiaires sont tenus de maintenir l'emploi des travailleurs bénéficiant de l'aide et de compléter la subvention salariale pour atteindre la totalité du salaire normal. Le dispositif a été établi par le «décret du conseil des ministres n° 675 portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les contribuables pour la poursuite de leur activité en pleine crise liée à la COVID-19» [adopté le 10 novembre 2020 ([7]) et modifié le 12 janvier 2021 ([8])] et par le «décret du conseil des ministres n° 128 du 26 février 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État» ([9]). La mesure étend le dispositif de subventions salariales pour les secteurs du tourisme et des exportations, tel qu'il est visé à l'article 3, point d), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351, et étend la couverture à tous les employeurs éligibles.

(8) Les prestations de maladie pour les parents et les aidants apportent un soutien aux travailleurs salariés qui ne peuvent pas travailler à distance et doivent s'occuper d'enfants de moins de 10 ans ou de personnes handicapées, lorsque les écoles et les centres d'accueil de jour sont fermés en raison de la propagation de la COVID-19. La mesure peut être considérée comme une mesure similaire à un dispositif de chômage partiel tel qu'il est visé par le règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'elle apporte une aide au revenu aux parents et aux aidants et aide à préserver l'emploi en évitant à des parents et à des aidants qui doivent s'occuper d'enfants ou de personnes handicapées alors que les écoles et les centres d'accueil de jour sont fermés, de devoir mettre fin à la relation de travail. Les prestations de maladie sont prévues dans l'«amendement à la "loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie" du 26 novembre 2020» ([10]), le «décret du conseil des ministres n° 707 du 1er décembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État» ([11]) et le «décret du conseil des ministres n° 13 du 11 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État» ([12]).

(9) La Lettonie a également étendu et instauré une série de mesures sanitaires pour faire face à la crise liée à la COVID-19. Il s'agit plus précisément des mesures énoncées aux considérants 10 à 12.

(10) Les prestations de maladie liées à la COVID-19 visées à l'article 3, point g), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 sont étendues jusqu'au 30 juin 2021 par les «amendements à la "loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie" du 12 novembre 2020» ([13]). La mesure prévoit des prestations de maladie versées par l'État aux personnes qui n'ont pas pu travailler pour cause d'isolement ou de quarantaine, alors qu'habituellement, une partie des prestations de maladie est partagée avec l'employeur.

([5]) Latvijas Vēstnesis, 234, 3.12.2020.
([6]) Latvijas Vēstnesis, 9, 14.1.2021.
([7]) Latvijas Vēstnesis, 222A, 16.11.2020.
([8]) Latvijas Vēstnesis, 9, 14.1.2021.
([9]) Latvijas Vēstnesis, 42, 2.3.2021.
([10]) Latvijas Vēstnesis, 230A, 27.11.2020.
([11]) Latvijas Vēstnesis, 234, 3.12.2020.
([12]) Latvijas Vēstnesis, 9, 14.1.2021.
([13]) Latvijas Vēstnesis, 221A, 13.11.2020.

(11) Le soutien supplémentaire est prévu pour les dépenses de santé liées aux équipements de protection individuelle, visées à l'article 3, point f), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351. Les dépenses ont déjà été exécutées en 2020, y compris celles établies par le «règlement du conseil des ministres nº 380 du 9 juin 2020 portant dispositions sur les ressources visant à garantir la sécurité épidémiologique nécessaire aux institutions inscrites sur la liste des institutions et des besoins prioritaires» ([14]).

(12) Les primes pour les médecins et les travailleurs salariés engagés dans la gestion de la crise liée à la COVID-19, représentant de 20 % à 100 % des salaires mensuels, récompensent le travail effectué dans des conditions de risques et de charge de travail accrus, comme le prévoient les «décrets du conseil des ministres nº 136 du 27 mars 2020 et nº 656 du 6 novembre 2020 relatifs à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État» ([15]), le «décret du conseil des ministres nº 743 du 8 décembre 2020 portant amendements du décret du conseil des ministres nº 655 du 6 novembre 2020 relatif à la déclaration de l'état d'urgence» ([16]) et le «décret du conseil des ministres nº 37 du 21 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État» ([17]). Ces primes s'ajoutent à la prime maximale fixée par la «loi sur la rémunération des fonctionnaires et des salariés des autorités publiques nationales et locales». La mesure soutient l'emploi en assurant la sécurité sanitaire des travailleurs salariés et la continuité des services publics essentiels.

(13) La Lettonie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Lettonie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté de 405 297 901 EUR depuis le 1er février 2020 en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est due tant à de nouvelles mesures qu'à une extension de mesures existantes directement liées aux dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires qui couvrent une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Lettonie. La Lettonie a l'intention de financer l'augmentation du montant des dépenses publiques à hauteur de 100 097 901 EUR au moyen d'un financement propre.

(14) La Commission a consulté la Lettonie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi que le recours à des mesures sanitaires pertinentes en lien avec la propagation de la COVID-19, mentionnés dans la demande de la Lettonie qui date du 11 mars 2021, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.

(15) Les mesures sanitaires, mentionnées par la Lettonie dans sa demande du 11 mars 2021 et aux considérants 10 à 12, se chiffrent à 22 304 365 EUR.

(16) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Lettonie à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

(17) La Lettonie et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.

(18) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être engagées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Cela ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

(19) La Lettonie devrait tenir la Commission régulièrement informée de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution par la Lettonie.

(20) La décision de fournir une assistance financière a été prise en tenant compte des besoins existants et attendus de la Lettonie ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

([14]) Latvijas Vēstnesis, 113A, 12.6.2020.
([15]) Latvijas Vēstnesis, 62B, 27.3.2020., Latvijas Vēstnesis, 218, 10.11.2020.
([16]) Latvijas Vēstnesis, 237A, 8.12.2020.
([17]) Latvijas Vēstnesis, 16, 25.1.2021.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1351 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Lettonie un prêt d'un montant maximal de 305 200 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de quinze ans.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute autre tranche se fait conformément aux conditions de cet accord de prêt ou, le cas échéant, est subordonné à l'entrée en vigueur d'un addendum à ce dernier, ou d'un accord de prêt modifié.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

La Lettonie peut financer les mesures suivantes:

a) le dispositif d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs, prévu par le "décret du conseil des ministres n° 179 (adopté le 31 mars 2020) portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les travailleurs indépendants touchés par la propagation de la COVID-19" et le "décret du conseil des ministres n° 165 (adopté le 26 mars 2020) portant dispositions concernant les employeurs frappés par la crise liée à la COVID-19 qui peuvent bénéficier de l'allocation d'inactivité et de l'échelonnement des versements d'impôt en retard ou de leur report pendant trois ans au maximum", tel qu'il a été étendu et modifié;

b) l'allocation d'arrêt d'activité, prévue par le "décret du conseil des ministres n° 236 (adopté le 23 avril 2020) portant dispositions concernant l'allocation d'assistance en cas d'inactivité pour les salariés ou les travailleurs indépendants qui ont été touchés par la propagation de la COVID-19";

c) la prime aux travailleurs avec enfants, prévue par le "décret du conseil des ministres n° 178 du 16 avril 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", telle qu'elle a été étendue;

d) le dispositif de subventions salariales pour les secteurs du tourisme et des exportations, prévu par le "rapport d'information sur les mesures pour surmonter la crise de la COVID-19 et sur la relance économique", tel qu'il a été étendu;

e) les mesures de soutien aux salaires destinées au secteur médical et à ceux employés par le secteur culturel, prévues par la "loi sur les mesures de prévention et de suppression de la menace pesant sur l'État et ses conséquences en raison de la propagation de la COVID-19", la "loi sur la suppression des conséquences de la propagation de l'infection par la COVID-19" et le "décret du conseil des ministres n° 303 du 3 juin 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", respectivement;

f) les dépenses de santé pour l'achat d'équipements de protection individuelle, prévues par les "décrets du conseil des ministres n° 79 du 3 mars 2020, n° 118 du 20 mars 2020 et n° 220 du 27 avril 2020 relatifs à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", et le "décret du conseil des ministres n° 380 du 9 juin 2020 portant dispositions sur les ressources visant à garantir la sécurité épidémiologique nécessaire aux institutions inscrites sur la liste des institutions et des besoins prioritaires";

g) les prestations de maladie liées à la COVID-19, prévues par l'"amendement à la 'loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie'" (adopté le 20 mars 2020), telles qu'elles ont été étendues;

h) les prestations de maladie pour les parents et les aidants, prévues par l'"amendement à la 'loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie'" (sections 48 et 49 des dispositions transitoires) adopté le 26 novembre 2020, le "décret du conseil des ministres n° °707 du 1er décembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État" et le "décret du conseil des ministres n° 13 du 11 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État";

i) les primes pour les médecins et les salariés engagés dans la lutte contre la crise liée à la COVID-19, prévues par le "décret du conseil des ministres nº 136 adopté le 27 mars 2020 relatif à l'allocation de ressources financières provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", le "décret du conseil des ministres nº 656 adopté le 6 novembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", le "décret du conseil des ministres nº 743 du 8 décembre 2020 portant amendement du décret du conseil des ministres nº 655 du 6 novembre 2020 relatif à la déclaration de l'état d'urgence" et le "décret du conseil des ministres nº 37 adopté le 21 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État".»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

1. Au plus tard le 30 mars 2021, puis tous les six mois par la suite, la Lettonie informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.

2. Lorsque les mesures visées à l'article 3 sont fondées sur des dépenses publiques prévues et ont fait l'objet d'une décision d'exécution modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1351, la Lettonie informe la Commission, dans les six mois qui suivent la date d'adoption de cette décision d'exécution modificative, puis tous les six mois par la suite, de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.»

Article 2

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2021.

Par le Conseil
Le président
A. P. ZACARIAS